



REGLEMENT DES CHAMPIONNATS

SENIORS MASCULINS

Saison 2026/2027

MAJ AGE du 20/06/25 et AG du 04/10/25

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1

1. Le District Somme de Football (DSF) organise un championnat Seniors :

- Départemental 1 (D1)
- Départemental 2 (D2)
- Départemental 3 (D3)
- Départemental 4 (D4)
- Départemental 5 (D5)
- Départemental 6 (D6)

ARTICLE 2

1. Les championnats se disputent par matchs aller et retour selon un calendrier établi par la commission des compétitions seniors.

2. Ils sont composés de groupes (unique ou multiples) de 12 équipes de la D1 à la D6

3. Cependant, si un groupe devait être exceptionnellement porté à plus de 12 équipes, sans pouvoir en aucun cas excéder 14, il serait ramené à 12 la saison suivante.

4. Toute dérogation ne pourra être accordée par la commission que de manière exceptionnelle et avec l'accord des 2 clubs concernés.

5. Les compétitions fédérales et de ligue sont prioritaires sur les compétitions de District.

6. Pour la participation des joueurs, il sera fait application des Règlement Particuliers de la LFHF à une exception :

Ne seront pas considérés comme dernier match officiel de l'équipe supérieure les rencontres fixées en semaine par les instances régionale ou départementale. Les dérogations demandées par les clubs pour jouer en semaine ne rentrent pas dans ce cas de figure.

ENGAGEMENTS

ARTICLE 3

L'engagement dans les championnats implique pour les clubs l'obligation de se conformer aux alinéas suivants :

1. L'engagement est obligatoirement soumis au Règlement :

- du montant des droits,
- du montant éventuel des dettes du club au 30 juin de la saison écoulée (FFF, LFHF, district),
- des cotisations fédérales, de la LFHF et du DSF.

2. Les clubs accédant en division supérieure doivent satisfaire aux critères stipulés aux articles 13, 14 et 15 du présent règlement,

3. Les engagements doivent parvenir au District avant le 15 juillet,

4. Les clubs non engagés suivant les obligations ci-dessus ne peuvent prétendre participer aux championnats.

ARTICLE 4 – RESERVE

Réserve sur les installations :

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

- En seniors, si un club inscrit plus de deux équipes seniors, alors 2 terrains devront être mis à disposition. Tout comme pour les catégories jeunes dès plus de deux équipes à 11 engagées.
- Pour les engagements d'au moins 3 équipes seniors, avec une nécessité de lever de rideau, les levers de rideaux seront effectués par l'équipe 3 pour l'équipe 2 et 4 pour l'équipe 1.

Pas de lever de rideau possible si seulement deux équipes seniors engagées, l'alternance reste obligatoire, sauf cas exceptionnel (calendrier, intempéries, inversions...)

DEPARTEMENTAL 1 à DEPARTEMENTAL 6 (D1 à D6)

ARTICLE 5 : Structure des compétitions

Le D1 réunit en seul un groupe de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le D2 réunit, en deux groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

- Les groupes sont réalisés par tirage au sort public

Le D3 réunit, en trois groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le D4 réunit, en quatre groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le D5 réunit, en cinq groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le D6 réunit, autant de groupes de 12 que nécessaire en fonction des inscriptions, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Les groupes de la D3 à la D6 sont réalisés géographiquement.

Le titre de champion de chaque Division du DSF (D1 à D6) est attribué à l'un des clubs terminant premier des groupes du championnat.

Le classement est établi selon le quotient : nombre de points par rapport au nombre de matchs.

En cas d'égalité, il sera tenu compte :

- 1) de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.
- 2) de la meilleure attaque à la fin du championnat.
- 3) Du plus petit nombre d'exclusions reçues sur les rencontres de championnat
- 4) Du plus petit nombre d'avertissement reçues sur ces mêmes rencontres

SYSTEME DE L'EPREUVE

ARTICLE 6

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Le classement se fait par addition de points :

- * Match gagné : 3 points
- * Match nul : 1 point
- * Match perdu : 0 point
- * Match perdu par pénalité : -1 point
- * Forfait : -1 point

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués pour l'équipe en faute. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois. Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de trois buts à zéro.

Une équipe déclarant forfait trois fois au cours des championnats est déclarée forfait général.

Une équipe ayant ou étant déclarée forfait général descend d'office en division inférieure la saison

suivante.

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient au cours des 11 premières rencontres pour les groupes à 12 (9 pour les groupes à 10), les résultats acquis contre cette équipe sont annulés (annulation de tous les points et de tous les buts marqués et encaissés).

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient au cours des 11 dernières rencontres pour les groupes à 12 (9 pour les groupes à 10), cela entraîne le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par trois buts à zéro.

La Commission compétente appliquera les dispositions de l'Annexe 8 des RP de la LFHF : Les forfaits (Articles 1 à 6).

CLASSEMENT

ARTICLE 7.1

En cas d'égalité de points à une place quelconque dans un même groupe, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

1. Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex aequo.
2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex-aequo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :
 - a - de la différence entre les buts marqués et concédés par les clubs ex-aequo au cours des matchs les ayant opposés.
 - b - de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.
 - c - de la meilleure attaque à la fin du championnat.
3. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte :
 - a - Du plus petit nombre d'exclusions reçues sur les rencontres de championnat
 - b- Du plus petit nombre d'avertissement reçues sur ces mêmes rencontres

ARTICLE 7.2

A l'issue de l'application de l'article 7.1, il est procédé à un ajustement du classement réalisé à partir de l'application du classement fair-play dit « *La Charte Fair-Play* » selon les modalités définies dans le règlement de la Charte annexée au présent règlement.

ACCESSIONS – DESCENTES

ARTICLE 8

1 - D1

Les équipes classées aux **trois** premières places du groupe accèdent au R3 si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit.

A défaut, l'ordre du classement déterminera les 3 équipes accédant au R3.

Les équipes rétrogradant sportivement ou administrativement du R3, d'un championnat national ou régional sont incorporées au championnat de district.

L'équipe classée dernière du groupe de D1 rétrograde en D2.

Afin de maintenir à 12 le nombre d'équipes disputant le championnat de D1 pour la saison suivante, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus du dernier de D1.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes, priorité est donnée au maintien jusqu'à la 11ème place incluse. Elles sont attribuées ensuite aux équipes du niveau D2 les mieux classées jusqu'à la 4ème place incluse selon les dispositions de l'article 9 ci-après.

2 - D2 à D6

Les équipes classées aux deux premières places de chaque groupe accèdent à la Division supérieure si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit (D6 en D5, D5 en D4, D4 en D3, D3 en D2, D2 en D1).

A défaut, l'ordre du classement dans le groupe déterminera les équipes accédant au niveau supérieur.

Les équipes rétrogradées intègrent le championnat de niveau inférieur.

Les équipes classées dernières de chaque groupe rétrogradent au niveau inférieur (D2 en D3, D3 en D4, D4 en D5, D5 en D6).

Afin de maintenir à 12 le nombre d'équipes disputant le championnat dans chaque groupe composant les niveaux de la D2 à la D6, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes, priorité est donnée au maintien jusqu'à la 11ème place incluse. Elles sont attribuées ensuite aux équipes de niveau inférieur les mieux classées selon les dispositions de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 - PLACES VACANTES ET RETROGRADATIONS SUPPLEMENTAIRES

1. Concernant les places vacantes pour l'accession à chaque niveau, il sera tenu compte pour départager les équipes :
 - a) de la place obtenue au classement
 - b) du nombre de points par rapport au nombre de matchEn cas d'égalité, il sera tenu compte :
 - c) de la différence de buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat
 - d) de la meilleure attaque à la fin du championnatPuis, si l'égalité persiste, il sera fait application de l'article 7.3 du présent règlement.
2. Concernant les rétrogradations à chaque niveau, il sera tenu compte pour départager les équipes de l'article 9.1 ci-dessus.

HOMOLOGATION ET REGLEMENT

ARTICLE 10

1 - Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

2 - Les RG de la FFF, le RP de la LFHF sont appliqués pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement des championnats seniors de District.

3 - Dans le cas de fraude ou tentative de fraude sur l'identité des joueurs ou le résultat d'une rencontre de compétition officielle, l'élimination de la compétition officielle ou le déclassement de l'équipe peut être prononcé. Ces sanctions sont du ressort des commissions compétentes.

CALENDRIER

ARTICLE 11

1 - L'homologation du calendrier prononcée par la commission compétitions lui donne un caractère définitif. Cependant, la commission des compétitions peut, au cours de la saison, reporter ou avancer tout match, toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2 - Les calendriers des championnats de District sont publiés avant le 20 août.

3 - Les deux dernières journées sont disputées dans l'ordre prévu au calendrier et ne peuvent pas, en principe, donner lieu à une remise de match, conformément au RP de la LFHF.

4 - Lorsque qu'un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de

match, la demande de dérogation ne peut être examinée qu'en application du RP de la LFHF.

5 - Pour assurer le bon déroulement de la compétition, une journée de championnat ou des matchs en retard peut être programmée en semaine.

6 - Phase aller : Pour assurer le bon déroulement de la compétition en cas d'arrêt municipal, il pourra être procédé à l'inversion de la rencontre (aller et retour) par la commission des compétitions. En cas d'impossibilité, la rencontre sera remise.

Phase retour :

La Commission des compétitions peut procéder à l'inversion de la rencontre pour le bon déroulement du championnat (conformément à l'article 14 ci-après).

OBLIGATIONS DES CLUBS **(Validation en AG du 04/10/25)**

ARTICLE 12

1 – Nombre d'équipes

Niveau	Nombre d'équipes Séniors à avoir	Nombre de Points à obtenir en équipes de jeunes	Obligation minimum pour le club	Complément Possible
D1	2 équipes	2	1 équipe en foot à 11	1 équipe en foot à 8 <u>ou</u> 1 équipe en foot à 11 <u>ou</u> 2 équipes en entente (foot à 8 ou 11)
D2	2 équipes	1,5	1 équipe en foot à 8 <u>ou</u> 1 équipe en foot à 11	1 équipe en foot à 8 en entente <u>ou</u> 1 équipe en foot à 11 en entente <u>ou</u> 1 équipe U9 non en entente
D3	1 équipe	1	1 équipe en entente en foot à 8 <u>ou</u> 1 équipe en entente en foot à 11	1 équipe en entente en foot à 8 <u>ou</u> 1 équipe en entente en foot à 11 <u>ou</u> 1 équipe U7 ou U9 non en entente
D4	1 équipe	0,5	1 équipe U7 non en entente <u>ou</u> 1 équipe U9 non en entente <u>ou</u> 1 équipe en entente (foot à 8 ou 11)	

2- Pénalisation

Tout club qui serait actuellement en infraction avec cette réglementation, peut demander à bénéficier d'un délai qui ne pourra excéder 1 an. Sans dérogation, ce club sera automatiquement rétrogradé d'une division s'il devait se maintenir, de deux divisions s'il était en position de relégation ou maintenu dans sa division s'il avait vocation à accéder.

*Cette demande de dérogation doit être faite avant le **30 septembre** de la saison en cours.*

Cout de la demande de Dérogation

- D1 : 200 €
- D2 : 150 €
- D3 : 100 €
- D4 : 50 €

En état de cause, le club ayant demandé la dérogation ne pourra pas accéder à la division supérieure à l'issue de la saison mais pourra par contre descendre en division inférieure (d'une seule division seulement).

Passé le délai d'un an, le club en infraction sera rétrogradé en division inférieure.

3 - Suivi

La commission des compétitions seniors du DSF veille à l'exécution de ces dispositions en ce qui concerne les équipes seniors et jeunes des clubs évoluant en district.

4 – Ententes jeunes

Application de l'article 16-1 du règlement particulier de la LFHF.

*La date limite pour la prise en compte des ententes et du nombre de licencié est fixée au **31 Octobre**.*

5 - Définition des équipes

A – Les Jeunes :

Sont considérées comme équipes de jeunes, les catégories U10 à U19 pour les garçons comme pour les filles, tant en foot réduit (foot à 8) qu'en foot à 11.

Comptabilisation des équipes	si équipe seule	Nombre de Joueurs Licenciés mini si en équipe seule	si équipe en entente	Nombre de Joueurs licenciés mini si en équipe en entente
1 équipe en foot à 11	1 point	8 joueurs	0,5 point	6 joueurs
1 équipe en foot à 8	1 point	7 joueurs	0,5 point	4 joueurs
1 équipe U9	0,5 point	6 joueurs	pas d'entente possible	
1 équipe U7	0,5 point	5 joueurs	pas d'entente possible	

La Participation en Foot Animation (U6 à U11) pour être comptabilisé dans les obligations :

- *Rentrée du Foot de Septembre obligatoire sauf si le club s'inscrit après la date de rentrée.*
- *Journée Nationale ou Festive de mai ou Juin obligatoire.*
- *Maximum de 4 absences par Catégorie (U7 - U9 - U11) autorisées sur la Saison*
- *Pour les 4 absences en U7 et U9, si un club présente plusieurs équipes, seule l'équipe 1 sera concernée.*
- *Pour les 4 absences en U11, il y aura automatiquement forfait général de l'équipe.*

B – Les Seniors :

Pour les ententes seniors

Définition de l'équipe en entente	Nombre de Joueurs libres licenciés (U19, Sénior, Vétérans) à avoir au minimum dans chaque club
si l'entente concerne une équipe 1	9 joueurs
si l'entente concerne une équipe 2	27 joueurs
si l'entente concerne une équipe 3	45 joueurs
si l'entente concerne une équipe 4	63 joueurs

- La demande d'entente doit être saisie au plus tard le 15 juillet
- La demande d'entente doit être faite par 2 clubs maximum
- La durée de vie de l'entente n'est que d'une saison
- Le nombre minimum de joueurs licenciés doit être atteint pour le 30 septembre au plus tard

Les équipes vétérans, loisirs, futsal, beach soccer ne sont pas à considérer dans cette définition.

6 – Le Forfait Général (validé le 03/09/23 en AG)

Toute équipe de jeunes de U10 à U19 doit aller au bout de son championnat ou plateau sans avoir été déclarée en forfait général.

Comme le précise l'annexe 8 (Article 3) du règlement particulier de la LFHF, « Quatre forfaits d'une équipe de jeunes ou féminines entraînent le forfait général de cette équipe ainsi que celui de toutes les équipes inférieures dans la même catégorie »

Pour la catégorie U10-U11, la rentrée du foot de début de saison, les plateaux traditionnels et le festival U11 de fin de saison entrent en considération pour le calcul du nombre de forfaits.

ARTICLE 13 – STATUTS DES EDUCATEURS

Les clubs participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus d'utiliser les services des éducateurs suivants :

- **D1 : SENIORS Championnat D1** : un éducateur avec au minimum un **DF Coach Seniors** responsable de l'équipe et présent sur le banc. Licence délivrée par la LFHF.
- Sauf dérogation prévue par le Statut des Educateurs du DSF.
Le CFF3 ou Animateur Senior sera accepté jusqu' à la saison 2026-2027 avec obligation de le convertir en DF senior en cours de saison
- **D2 : SENIORS Championnat D2** : un éducateur avec au minimum le Module de Formation Seniors ou le CFI Seniors, responsable de l'équipe et présent sur le banc. Licence délivrée par la LFHF. Sauf dérogation prévue par le Statut des Educateurs du DSF.

ARTICLE 14 - TERRAINS

Tous les matchs de championnat seniors doivent se dérouler sur un terrain classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

Un club ne peut accéder en R3 s'il n'a pas de terrain classé **au minimum T5**.

Cependant, tout club accédant en R3 peut demander à bénéficier d'une dérogation qui ne sera valable que pour la saison d'accession.

Exceptionnellement, cette dérogation pourra être renouvelée une seule fois par le conseil de ligue après avis de la CRTIS, si le club en fait la demande et si les travaux de mise en conformité sont en cours d'exécution.

Passé ce délai de 2 ans, il sera rétrogradé en championnat de district.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, que ce soit pour une suspension de terrain, une impraticabilité ou autre, les clubs devant, dans ce cas, proposer un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CDTIS. La Commission pourra sans proposition du club concerné, déclarer le terrain du club adverse comme terrain de repli selon le calendrier à suivre, ou faire jouer en semaine sur terrain neutre.

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 15

Les cas non prévus dans le présent règlement sont examinés par la commission compétente et, en dernier ressort, par le Comité Directeur du DSF.